

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

LAVAL AGGLOMERATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON

CONVENTION

DE VENTE D'EAU En GROS

Entre les soussignés :

Et

- LAVAL AGGLOMERATION, représenté par son Président,, dûment autorisée à signer la présente, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du..... désigné ci-après « LA».
- La communauté de communes du PAYS de CRAON, représenté par son Président,, dûment autorisée à signer la présente, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du..... désignée ci-après « la CCPC».

AYANT ETE EXPOSE QUE :

Par arrêtés préfectoraux du, et du, LA et la CCPC ont respectivement pris la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2017, et du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté préfectoral du, l'agglomération de LAVAL et la Communauté de communes du Pays de Loiron ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019.

LA, la CCPC, et la CC de l'ERNEE ont siégé en représentation substitution dans le SIAEP du CENTRE OUEST MAYENNAIS, maintenu temporairement jusqu'au 31 décembre 2020.

Aussi dans le cadre des dissolutions du SIAEP du CENTRE OUEST MAYENNAIS, la gestion du service eau potable relève de

- LA sur les communes de
 - BOURGON (ex SIAEP JUVIGNE),
 - LAUNAY VILLIERS, LE BOURGNEUF LA FORET, le GENEST ST ISLE, OLIVET, PORT BRILLET, ST OUEN DES TOITS, ST PIERRE LA COUR, (ex SIAEP PORT BRILLET/BOURGNEUF/ ST OUEN).
 - BEAULIEU-SUR-LOUDON, LA BRULATTE, LA GRAVELLE, LE GENEST-SAINT-ISLE, LOIRON-RUILLE, MONTJEAN et SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS (ex SIAEP LOIRON).
- La CCPC sur les communes de ASTILLE, COURBEVEILLE (ex SIAEP LOIRON).

Ainsi, suite à la dissolution du syndicat,

- LA fournira de l'eau potable en gros à la CCPC pour l'alimentation des communes d'ASTILLE, et de COURBEVEILLE.

A noter qu'en raison des besoins de sécurisation sur le secteur de LOIRON, une interconnexion a été développée, permettant un secours d'alimentation du SIAEP du CENTRE OUEST MAYENNAIS et ce, pour les communes d'ASTILLE (CCPC), COURBEVEILLE (CCPC) et MONTJEAN (LA) à partir de la CCPC. Cette sécurisation est définie par une convention entre la CCPC, le SIAEP du CENTRE OUEST

MAYENNAIS, et SUEZ qui reste en vigueur jusqu'à l'échéance du contrat d'affermage sur l'ex périmètre du SIAEP de LOIRON soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cette convention définit le tarif d'achat en gros appliqué à SUEZ par la CCPC en cas de sécurisation (cf. annexe 1).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir à compter du 1^{er} janvier 2021 les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre :

- LA, et la CCPC aux points de livraison décrits dans l'article 2.2 ci-après.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE VENTE D'EAU ENTRE LA ET LA CCPC

2.1- Provenance de l'eau :

L'eau fournie par LA et la CCPC provient des ressources de l'ex. SIAEP LOIRON, à savoir les Fauvières, Cruchère, et Jordonnière sur ST CYR Le GRAVELAIS, les Germendières à St PIERRE LA COUR, et les Thionnières à LOIRON. En cas de sécheresse ou d'avarie sur ces captages, ce secteur peut faire appel à l'eau de l'usine de PORT BRILLET ou l'interconnexion avec la CCPC sur la route de COSSE LE VIVIEN.

2.2- Points de livraison :

L'eau est livrée par LA à la CCPC, aux points de livraison suivants :

- Point de Livraison situé au lieu dit la Massilière à MONTJEAN sur la conduite de 200 mm qui relie MONTJEAN à COURVEILLE. Il comprend un débitmètre bidirectionnel propriété de LA de diamètre 100 mm,
- Point de Livraison situé au lieu dit La Morinière à MONTJEAN sur une conduite de 125 mm. Il comprend un débitmètre bidirectionnel propriété de LA de diamètre 100 mm,

Ces postes de comptage demeurent la propriété de LA, incluant le génie civil ainsi que les ensembles de comptages définis à l'article 2.3 : la section située immédiatement après le regard aval constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité.

L'entretien des débitmètres et leur renouvellement ultérieur est assuré par LA.

2.3- Ensembles de comptage.

Les débitmètres susmentionnés seront d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de la mesure fixées par cette même réglementation.

Les deux parties ont accès aux dispositifs de comptage et peuvent en demander la vérification périodique.

Le relevé des débitmètres sera réalisé par LA de manière semestrielle. Les parties conviendront ensemble d'une date fixe pour le jour de relève semestrielle.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce cas, les frais seront à la charge de LA.

En cas de non-fonctionnement momentané d'un dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

La durée de vie de chaque débitmètre ne pourra excéder 7 ans.

La CCPC aura la possibilité d'avoir accès au dispositif de télérelève des débitmètres.

2.4. Conditions de livraison

La fourniture d'eau à la CCPC par LA est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes de LA sans qu'en aucun cas celle-ci ne soit tenue de les modifier.

2.5. Qualité de l'eau délivrée

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité.

LA ne pourra être rendu responsable de toute pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire après le débitmètre de livraison.

2.6. Prix de l'eau délivrée

La fourniture d'eau facturée à la CCPC par LA correspond au nombre total de m3 enregistrés par le débitmètre de livraison.

2.6.1. Part destinée à couvrir les charges d'investissement jusqu'au 31 décembre 2025 :

Le prix du m3 correspond à la part collectivité, instituée pour couvrir les investissements et les amortissements relatifs aux différentes productions et aux conduites d'adduction permettant la livraison d'eau à l'extérieur du périmètre de LAVAL AGGLOMERATION.

Son prix de base est de : **0,20€ HT par m3 vendu**

Ce tarif de base est indexé une fois par an au 1er janvier à partir de la valeur connue au 1er octobre de l'année n-1 pour la détermination du tarif de l'année n et en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \frac{FD}{FD_0}$$

où P0 est le tarif de base et Pn est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n,

avec la valeur de l'indice FD, dernière valeur définitive connue au 1er octobre de l'année n-1.

La valeur initiale du FD est : **101.4 au 30 septembre 2016**, de manière à être concordante avec la valeur du FD prise en considération dans les tarifs généraux de vente en gros de LAVAL AGGLOMERATION (article 2.6.3).

Le tarif ainsi indexé est arrondi à trois décimales.

En cas de changement de base de l'indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où le paramètre défini ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Elle est facturée semestriellement par LAVAL AGGLOMERATION auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON.

2.6.2. Part destinée à couvrir les charges de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2025 :

A la date de signature de la présente convention, le contrat de délégation de service en cours couvre l'ensemble du territoire de l'ancien SIAEP de LOIRON et il n'y a donc pas lieu de fixer de part exploitant tant que les conditions techniques et financières de ce contrat ne sont pas modifiées. Un avenant de copilotage du contrat d'affermage lie LAVAL AGGLOMERATION, la CCPC, et SUEZ jusqu'au 31 décembre 2025.

2.6.4. Part relative aux redevances ou taxes :

S'ajoutent aux rémunérations ci-dessus la TVA et les autres taxes ou redevances légales additionnelles au prix de l'eau, en vigueur au moment de la facturation et en particulier l'incidence de la redevance versée à l'Agence de l'Eau pour la préservation de la ressource.

2.7 – Règlements des sommes dues

LA assure une fréquence de facturation semestrielle pour une fréquence de relevés des compteurs spécifiés à l'article 2.3 ci-dessus.

Après la fin de chaque semestre, LA adressera à la CCPC l'état des sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable en gros, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2.6 ci-dessus.

Les règlements des sommes seront effectués par la CCPC à LA dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante.

ARTICLE 3 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la mise en œuvre de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du tribunal compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021

La présente convention est établie pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du 1er janvier 2021, et viendra à échéance à la fin du contrat d'affermage en copilotage LA/ CCPC à savoir le 31 décembre 2025.

~~ou sera ensuite prolongée par tacite reconduction par périodes de 5 ans.~~

Elle pourra cependant être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour des raisons techniques et financières, moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée.

LAVAL le,

Le Président de LAVAL
AGGLOMERATION,

.....

Le Président de la CCPC,

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260119-DELIB20260110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Affichage : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

